

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
Mme Berger et Mme Rabault

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une comptabilité analytique dont les caractéristiques sont fixées par un décret en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'un des vecteurs de l'évasion fiscale des entreprises repose sur les difficultés à apprécier les hypothèses de prix de transfert qui permettent à ces entreprises de répartir leur bénéfice dans le monde. L'opacité sur les hypothèses retenues concernant les « prix de transfert » est en effet un frein majeur à la lutte contre l'évasion fiscale des entreprises multinationales.

L'amendement vise donc à rendre obligatoire la transmission de la comptabilité analytique. C'est une première étape vers l'inversion de la charge de la preuve entre contribuables et administration fiscale : la transmission d'une comptabilité analytique pays par pays des groupes multinationaux permettra à l'administration fiscale d'apprécier la réalité des hypothèses de prix de transfert retenus.